

RÈGLEMENT

Tournois de Futsal des Jeux
Olympiques de la Jeunesse
Buenos Aires 2018



FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : FIFA.com



RÈGLEMENT

Tournois de Futsal des Jeux
Olympiques de la Jeunesse
Buenos Aires 2018

7-18 octobre 2018

1. Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43222 7878
Internet : FIFA.com

2. Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

Président : Aleksander Čeferin
Vice-président : David Chung
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. Comité International Olympique (CIO)

Président : Thomas Bach
Adresse : Château de Vidy
1007 Lausanne
Suisse
Téléphone : +41 (0)21 621 6111
Fax : +41 (0)21 621 6216
Internet : olympic.org

4. Comité Organisateur des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018 (BAYOGOC)

Président : Gerardo Werthein
Directeur général : Leandro Larrosa
Adresse : Adolfo Alsina 1659
Ciudad Autónoma
de Buenos Aires 1088
Argentine
Téléphone : +54 11 5030 9893
Internet : buenosaires2018.com/en

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions générales	6
1 Tournoi de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018	6
2 Commission d'Organisation de la FIFA	7
3 Association organisatrice / BAYOGOC	7
4 Associations membres participantes	9
5 Compétitions préliminaires	11
6 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement	12
7 Mesures disciplinaires	14
8 Litiges	15
9 Réclamations	15
10 Dopage	17
Dispositions techniques pour les compétitions finales	18
11 Nombre d'équipes	18
12 Qualification des joueurs	18
13 Tirage au sort	19
14 Format de la compétition	19
15 Phase de groupes	20
16 Demi-finales	22
17 Matches pour la médaille d'or et la médaille de bronze	22
18 Sites, salles, dates et heures des coups d'envoi	23
19 Infrastructure et équipement des salles	24
20 Salles d'entraînement	25
21 Listes des joueurs et listes officielles des délégations	26
22 Listes de départ et bancs de touche	29
23 Équipement et couleurs des équipes	30
24 Arbitrage	34
25 Lois du Jeu de Futsal	35
26 Médailles olympiques et diplômes	35
27 Placement et billets	36
28 Dispositions financières	37
29 Droits commerciaux	38

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions finales	39
30 Circonstances spéciales	39
31 Cas non prévus	39
32 Langues	39
33 Copyright	39
34 Déclaration de renonciation	39
35 Entrée en vigueur	40
Annexe A : Règlement du prix du Fair-Play	41
Annexe B : Règle 50, texte d'application des règles 50 et 51 de la charte olympique	47

1 Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018

1.

Les Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse sont des compétitions de la FIFA inscrites dans ses Statuts.

2.

Les Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse (ci-après : « les tournois ») ont lieu tous les quatre ans dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

3.

En règle générale, seules les associations affiliées à la FIFA sont habilitées à participer aux tournois, sous réserve qu'elles disposent d'un Comité National Olympique (ci-après : « CNO ») déjà reconnu ou sur le point d'être reconnu par le Comité International Olympique (ci-après : « CIO »).

4.

Les Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018 comprennent un tournoi masculin et un tournoi féminin qui se disputeront du 7 au 18 octobre 2018. La participation aux tournois est gratuite.

5.

Les Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse comprennent une compétition finale masculine et une compétition finale féminine pouvant être précédées d'une compétition préliminaire (cf. art. 5) organisée à la discrétion de chaque confédération et avec l'approbation de la FIFA.

6.

Le présent règlement régit les droits, devoirs et responsabilités de toutes les associations prenant part aux tournois. Le présent règlement ainsi que les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement des tournois.

7.

Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à l'association organisatrice (cf. art. 3), à une association membre participante (cf. art. 4) ou à une confédération appartiennent au CIO et/ou à la FIFA.

8.

Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

9.

Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

2

Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA

1.

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA (ci-après : « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Conseil de la FIFA, est notamment chargée d'organiser les Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018 en coopération avec le CIO et conformément à la réglementation pertinente de la FIFA et du CIO.

2.

La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents.

3.

La commission d'organisation de la FIFA traitera en outre tout autre point des tournois ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4.

Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/ de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

3

Association organisatrice / BAYOGOC

1.

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires (ci-après : « BAYOGOC ») a été désigné hôte des compétitions finales des Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018 par le CIO.

2.

Durant les compétitions finales, le BAYOGOC est notamment chargé :

- a) de l'approbation de tous les préparatifs des tournois, notamment le choix des dates ;
- b) du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les salles et à proximité immédiate. Il prend les mesures adéquates, si nécessaire en étroite collaboration avec les autorités locales, pour prévenir et maîtriser d'éventuelles violences. Il procédera à des contrôles efficaces à l'entrée et garantira la sécurité des spectateurs;
- c) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des quartiers généraux et/ou du village olympique et des salles d'entraînement des équipes participantes ;
- d) d'assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et du personnel de sécurité soit suffisant. Il est responsable des actes de ces personnes dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- e) du transport local des hôtels officiels aux salles où seront disputés les matches et aux salles d'entraînement pour les équipes participantes, les officiels de match et les délégués de la FIFA ;
- f) de la mise à disposition d'un nombre adéquat de sièges et des installations nécessaires pour les représentants des médias locaux et étrangers (télévision, presse, radio et Internet) conformément aux directives Médias de la FIFA ;
- g) de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, que ce soit avant, pendant ou après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement est admis dans la zone située entre les limites du terrain et les spectateurs.

4 Associations membres participantes

1.

Les associations qui disputent les compétitions finales (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par les membres de leur délégation (officiels, joueurs, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu de Futsal, les Statuts et règlements de la FIFA, notamment les directives Médias de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les circulaires, règlementations, consignes, directives et décisions émises par la FIFA ou le CIO.

2.

La participation de chacune des dix équipes du tournoi féminin et des dix équipes du tournoi masculin doit être communiquée par écrit au BAYOGOC par leur Comité National Olympique respectif.

3.

En plus du formulaire officiel d'inscription de la FIFA, chaque Comité National Olympique devra remplir le formulaire d'inscription par sport et le formulaire d'éligibilité destinés à l'enregistrement officiel des athlètes pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018.

4.

Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :

- a) respecter le nombre maximum de joueurs et officiels composant sa délégation conformément aux Dispositions techniques pour les compétitions finales (cf. art. 21 du présent règlement).
- b) respecter et faire respecter par les membres de sa délégation, notamment par ses joueurs, le présent règlement et les principes du fair-play ;
- c) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA ou du BAYOGOC dans le cadre du présent règlement ;
- d) participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;

- e) accepter toutes les dispositions relatives à la compétition finale prises par le BAYOGOC en accord avec la FIFA ;
- f) soutenir la promotion de la compétition finale en veillant (i) à ce que tous les membres de sa délégation participent à une séance photos et vidéos (qui seront utilisées et/ou concédées en sous-licence par le CIO et/ou le BAYOGOC conformément au reste du présent paragraphe) et (ii) à obtenir de chaque membre de sa délégation la confirmation écrite qu'il autorise le CIO et le BAYOGOC à faire usage et/ou à concéder, irrévocablement et gratuitement, des licences dérivées de tous les enregistrements, noms, photographies et images (aussi bien statiques qu'animées) qui pourront être publiés ou produits dans le cadre de leur participation.

5.

De plus, il incombe à chaque association membre participante de :

- a) s'assurer du bon comportement de tous ses officiels, joueurs et membres de sa délégation, ainsi que de toute personne chargée d'une mission au nom de l'association pendant toute la durée des tournois, et pour toute la durée de leur séjour à Buenos Aires ;
- b) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association ;
- c) assumer tous les frais occasionnés par les membres de sa délégation au cours du séjour dans le pays hôte et de tous les autres frais occasionnés par des membres supplémentaires de la délégation, sauf disposition contraire convenue par écrit par le BAYOGOC ;
- d) assumer tous les frais occasionnés par la prolongation de son séjour ;
- e) procéder dans les temps aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique d'Argentine (si nécessaire, l'aide du BAYOGOC doit être demandée au plus vite) ;
- f) assister – en se conformant aux instructions – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA ou le BAYOGOC.

6.

Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant à la FIFA, dans les délais fixés par celle-ci, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés à la FIFA dans le délai imparti. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si une association membre participante venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la FIFA prendra les mesures qui s'imposent.

7.

Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, du CIO, du BAYOGOC ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

5 Compétitions préliminaires

1.

L'organisation de compétitions préliminaires suivra le système de qualifications convenu entre la FIFA et le CIO.

2.

Les six confédérations ont été invitées par la FIFA à organiser des tournois qualificatifs pour les Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse. Dans l'hypothèse où une confédération n'aurait pas de compétition préliminaire ou si cette dernière n'était pas confirmée par la FIFA avant le 31 décembre 2017, les équipes participantes seraient désignées comme suit :

- a) Tournoi masculin : cette confédération serait représentée par son association membre la mieux classée lors de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, Colombie 2016.
- b) Tournoi féminin : cette confédération serait représentée par son association membre la mieux classée lors d'un récent tournoi de futsal senior.

- c) Si d'autres places restaient disponibles, d'autres critères sportifs seraient pris en compte conformément aux systèmes de qualification convenus entre la FIFA et le CIO.

3.

Toute association qui s'inscrit à une compétition préliminaire s'engage automatiquement à :

- a) respecter son règlement ;
- b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans les cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse d'une confédération, ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
- c) respecter les principes du fair-play.

6

Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1.

Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination des tournois.

2.

Toute association membre participante qui se retire jusqu'à trente jours avant le début des Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire dans les trente jours avant le début des Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre de l'association membre participante, comme son exclusion des compétitions de la FIFA à venir.

3.

Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre de l'association membre participante, comme son exclusion des compétitions de la FIFA à venir.

4.

Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la FIFA – peut entraîner des mesures disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Dans de tels cas, la Commission de Discipline de la FIFA peut également ordonner que le match soit rejoué.

5.

Toute association membre participante qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la FIFA de rembourser à la FIFA, au BAYOGOC ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, le BAYOGOC ou toute autre association membre participante. L'association fautive devra par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.

6.

Si une association membre participante se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires.

7.

Outre la disposition précédente, si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliqueront :

- a) le match devra reprendre à la minute et à la seconde à laquelle il a été interrompu, au lieu d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
- b) le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c) aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs sur la liste de départ ;
- d) un joueur expulsé au cours du match interrompu ne pourra disputer le match, mais un autre joueur pourra le remplacer après deux minutes (cf. Loi 3 des Lois du Jeu de Futsal) ;
- e) Toute mesure disciplinaire imposée avant que le match soit interrompu sera traitée conformément au Code disciplinaire de la FIFA ;

f) l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la FIFA.

8.

Si une association membre participante se retire ou est exclue de la compétition, la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. L'organe compétent de la FIFA peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

7 Mesures disciplinaires

1.

Les infractions disciplinaires sont traitées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent, auxquels les associations membres participantes s'engagent à se conformer.

2.

La FIFA peut introduire de nouvelles règles et mesures disciplinaires pendant la durée des tournois. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.

3.

Les associations membres participantes et les membres de leur délégation s'engagent à respecter les Lois du Jeu de Futsal, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives, circulaires et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA relative aux tournois.

4.

Tout au long de la compétition, tous les membres de la délégation s'engagent notamment à :

- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence, et se comporter en conséquence ;
- b) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.
- c) s'abstenir de tout comportement discriminatoire.

5.

Toute violation du présent règlement ou de tout autre règlement, circulaire, directive et/ou décision de la FIFA qui ne tombe pas sous la responsabilité d'autres autorités sera traitée par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

8

Litiges

1.

Tout litige relatif aux tournois doit être rapidement réglé par voie de médiation (à l'exception de toute question afférente à l'art. 7 du présent règlement).

2.

Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3.

Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu, ou en cas de décision définitive et contraignante. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

9

Réclamations

1.

Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, les installations des salles, les ballons de futsal, etc.

2.

Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit par le chef de délégation au commissaire de match de la FIFA et/ou au coordonnateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le coup de sifflet final du match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport doit être envoyé par courrier recommandé au quartier général de la FIFA à Buenos Aires dans les vingt-quatre heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation sera ignorée.

3.

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit à la Commission de Discipline de la FIFA au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

4.

Les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

5.

En cas de réclamation infondée ou déraisonnable, l'administration de la FIFA en informera la Commission de Discipline de la FIFA, qui pourra infliger une amende.

6.

Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale de chaque tournoi, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération. Nonobstant ce qui précède, la Commission de Discipline de la FIFA reste habilitée à traiter toute infraction disciplinaire *ex officio*, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

7.

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions sur toutes les réclamations déposées sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

10

Lutte contre le dopage

1.

Le dopage est strictement interdit.

2.

Les contrôles de dopage seront réalisés conformément aux instructions fixées par la FIFA et le CIO. Les échantillons seront analysés dans des laboratoires désignés par le CIO et accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage.

3.

De plus, référence est faite aux dispositions du CIO relatives au contrôle de dopage qui s'appliquent pour toute la durée des compétitions finales.

11 Nombre d'équipes

Le Conseil de la FIFA a déterminé que dix équipes seraient sélectionnées pour chaque tournoi (masculin et féminin), et que la répartition entre les confédérations serait la suivante :

AFC	2 équipes
CAF	1 équipe
CONCACAF	2 équipes
CONMEBOL	2 équipes
OFC	1 équipe
UEFA	2 équipes

Conformément au règlement du CIO :

- a) Aucun pays ne peut engager plus de deux équipes dans des épreuves de sports collectifs (à l'exception du pays organisateur, l'Argentine).
- b) L'Argentine ne peut engager qu'une équipe (masculine ou féminine) dans les tournois de futsal.

12 Qualification des joueurs

1.

Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays et être soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2.

Outre les précédentes dispositions, chaque association membre participante doit, pour le tournoi masculin comme pour le tournoi féminin, s'assurer que tous les joueurs de son équipe représentative sont nés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003.

3.

Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliqueront.

4.

Les infractions relatives à l'éligibilité d'un joueur sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

13 Tirage au sort

1.

Le tirage au sort des compétitions finales doit avoir lieu au moins trois mois avant le match d'ouverture des compétitions finales.

2.

La FIFA constituera des groupes, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.

3.

Les décisions de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée des compétitions finales sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la FIFA pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4.

Le tirage au sort des tournois sera organisé par la FIFA et le BAYOGOC et (sous réserve que le planning le permette) pourra être combiné avec un séminaire des équipes, des visites d'inspection des sites et d'activités connexes.

14 Format de la compétition

1.

Les compétitions finales des Tournois de Futsal masculin et féminin des Jeux Olympiques de la Jeunesse seront disputées comme suit : phase de groupes, demi-finales, match pour la médaille de bronze et match pour la médaille d'or.

2.

Dans la phase à élimination directe, si à l'issue du temps réglementaire, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations. Les prolongations sont composées de deux périodes de cinq minutes chacune. Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure prévue par les Lois du Jeu de Futsal.

15

Phase de groupes

1.

Les dix équipes participantes de chacun des tournois seront réparties en deux groupes de cinq équipes.

2.

Les équipes des deux groupes du tournoi masculin seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B
A1	B1
A2	B2
A3	B3
A4	B4
A5	B5

3.

Les équipes des deux groupes du tournoi féminin seront réparties comme suit :

Groupe C	Groupe D
C1	D1
C2	D2
C3	D3
C4	D4
C5	D5

4.

Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5.

Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Dans le cas où, sur la base des critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex æquo, leur classement sera déterminé selon les critères suivants :

- d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) le plus grand nombre de points de « Fair-play » obtenus. Le calcul se fait sur la base des cartons jaunes et rouges reçus au cours de l'ensemble des matches de groupe, comme suit :

- premier carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 4 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points

Seule une de ces déductions est à appliquer à un joueur pour un match.

- h) tirage au sort par la FIFA.

6.

Les six équipes éliminées à l'issue de la phase de groupes seront classées de la 5^e à la 10^e place suivant les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;

c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Si les critères ci-dessus ne permettent pas de départager certaines équipes, celles-ci occuperont le même rang au classement.

16 Demi-finales

1.

Les deux meilleures équipes de chacun des groupes du tournoi masculin disputeront les demi-finales comme suit :

1^{er} du groupe A – 2^e du groupe B

1^{er} du groupe B – 2^e du groupe A

2.

Les deux meilleures équipes de chacun des groupes du tournoi féminin disputeront les demi-finales comme suit :

1^{er} du groupe C – 2^e du groupe D

1^{er} du groupe D – 2^e du groupe C

17 Matches pour la médaille d'or et la médaille de bronze

Tournoi masculin

1.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour le match pour la médaille d'or.

2.

Les perdants des demi-finales disputent le match pour la médaille de bronze.

Tournoi féminin

3.

Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour le match pour la médaille d'or.

4.

Les perdants des demi-finales disputent pour le match pour la médaille de bronze.

18 Sites, salles, dates et heures des coups d'envoi

Sites, dates et heures des coups d'envoi

1.

Le BAYOGOC proposera les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la FIFA.

2.

La FIFA fixe les dates et les sites des matches.

Arrivée sur les sites

3.

Les délégations des associations membres participantes doivent arriver au plus tard quatre jours avant leur premier match de la compétition, conformément aux règles de l'arrivée des athlètes établies par le CIO et le BAYOGOC.

Sûreté et sécurité de la salle

4.

Le BAYOGOC doit s'assurer que les salles et les installations dans lesquelles les matches auront lieu sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et aux autres directives et instructions de la FIFA en vigueur pour les matches internationaux. Les salles sélectionnées pour les tournois seront soumis à l'approbation de la FIFA. Le BAYOGOC est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans les salles et à leurs abords.

5.

De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans des salles uniquement dotées de places assises. Si les salles disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones sans sièges resteront vides.

Séances d'entraînement officielles dans les salles

6.

Dans la mesure du possible, les équipes auront droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de 45 minutes dans la salle. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA.

7.

Si cela est jugé nécessaire, la FIFA est en droit d'écourter ou d'annuler la séance d'entraînement.

Échauffement d'avant-match dans les salles

8.

Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match. En principe, les séances d'échauffement durent trente minutes. Si le terrain n'est pas disponible en raison du calendrier des matches, la FIFA pourra raccourcir ou annuler cet échauffement.

Protocole du match

9.

Lors des compétitions finales, les procédures suivantes devront garantir le bon déroulement du protocole de match de la FIFA :

- a) Les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l'alignement des joueurs.
- b) En plus du drapeau olympique et des drapeaux requis par le protocole olympique, les drapeaux des deux équipes devront être hissés dans la salle lors de chaque match.
- c) Le protocole olympique (cf. annexe B) s'applique aux compétitions finales pour tous les cas non mentionnés dans le présent article.

19 **Infrastructure et équipement des salles**

1.

Le terrain, l'équipement annexe et les installations pour chaque match des compétitions finales devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu de Futsal et à tout autre règlement applicable.

Dimensions du terrain

2.

Le terrain de jeu devra avoir les dimensions suivantes : longueur 40m, largeur 20m. Le total de la surface au sol doit avoir au minimum les dimensions suivantes : longueur 48m, largeur 32m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.

Zones d'échauffement

3.

Chaque salle devra disposer de suffisamment d'espace derrière les buts afin de permettre aux joueurs de s'échauffer pendant les matches. Un maximum

de cinq joueurs peuvent s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un officiel). Seul le gardien de but est autorisé à s'échauffer avec un ballon.

Équipement sur le terrain de jeu

4.

Les buts doivent être équipés de filets. La salle devra avoir des buts et des filets à proximité immédiate du terrain de jeu en cas d'imprévu.

Horloges et écrans géants

5.

Chaque salle doit être dotée d'une horloge permettant un chronométrage précis, qui doit être connectée à la table du chronométreur (quatrième arbitre), et d'un dispositif permettant de chronométrer simultanément les périodes d'expulsion de deux minutes d'un maximum de quatre joueurs et de comptabiliser les fautes de chaque équipe durant chaque période conformément à l'art. 6 des Lois du Jeu de Futsal. La pause de la mi-temps doit être de 15 minutes.

6.

L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

Interdiction de fumer

7.

Il est interdit de fumer dans la surface technique, à proximité immédiate du terrain de jeu et dans les zones de la compétition telles que les vestiaires.

Période d'usage exclusif

8.

Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les salles et les salles d'entraînement ne seront pas utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant les compétitions finales (ou plus tôt si la FIFA l'estime nécessaire) et durant celle-ci.

20 Salles d'entraînement

1.

Le BAYOGOC doit mettre des salles d'entraînement à la disposition des équipes – ces salles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA. Elles doivent également être situées près du village olympique et doivent être dis-

ponibles au moins cinq jours avant le premier match des compétitions finales et un jour après le dernier match des Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

2.

À partir de quatre jours avant le premier match dans la compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les salles d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA et le BAYOGOC.

3.

En principe, les équipes utilisent les salles d'entraînement sur la base d'un système de rotation permettant de garantir que toutes équipes aient des conditions d'entraînement similaires. De plus amples détails sur l'attribution des salles d'entraînement seront communiqués par la FIFA en temps utile.

4.

Les salles d'entraînement doivent être de dimensions identiques à celles des terrains de match et doivent être en excellente condition et revêtus d'un marquage au sol complet conformément aux Lois du Jeu de Futsal.

5.

Le BAYOGOC devra fournir du personnel d'encadrement et un équipement convenable sur toutes les salles d'entraînement officielles. Chaque salle d'entraînement devra être équipée d'au moins un vestiaire avec casiers, douches et toilettes.

21

Listes des joueurs et listes officielles des délégations

Liste provisoire des joueurs

1.

Chaque association membre participante soumettra en ligne à l'attention de la FIFA une liste provisoire de vingt joueurs au maximum (dont au moins trois gardiens de but), accompagnée des copies des passeports de chacun d'entre eux. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire, comme le nombre de joueurs qu'elle doit comporter ou le délai sous lequel la liste doit être retournée à la FIFA, seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire.

Liste définitive des joueurs

2.

La liste définitive des dix joueurs (dont au minimum deux doivent être des gardiens de buts) désignés pour participer à la compétition finale ainsi que la liste des trois officiels doivent être soumises au BAYOGOC et à la FIFA au moyen des formulaires officiels du CIO et de la FIFA au plus tard dix jours ouvrables avant le premier match de chaque compétition finale. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi ceux de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :

- Nom complet
- Tous les prénoms
- Nom d'usage
- Nom inscrit sur le maillot
- Numéro inscrit sur le maillot
- Poste
- Date de naissance
- Numéro et date d'expiration du passeport
- Taille et poids

3.

Seuls les dix joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 10 pourront être attribués à ces joueurs, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste définitive des joueurs. Par ailleurs, pour tout remplacement du gardien de but par un autre joueur, chaque équipe devra fournir un maillot de gardien avec le numéro du joueur remplaçant inscrit au dos du maillot afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.

Remplacement de joueurs blessés

4.

Pour pouvoir remplacer un joueur figurant déjà sur la liste définitive des dix joueurs et qui est gravement blessé ou malade et n'est plus en mesure de jouer, il faut que, conformément à la politique du CIO en matière de remplacement tardif des athlètes, le joueur proposé pour le remplacement soit inscrit sur la liste de demandes d'accréditations envoyée au BAYOGOC par le CNO. Si la Commission Médicale de la FIFA a constaté la blessure ou la maladie d'un joueur sur la base d'un certificat médical rédigé par le médecin d'équipe, le remplacement peut avoir lieu entre la soumission de la liste définitive (15 juillet 2014) et jusqu'à quarante-huit heures avant l'arrivée des équipes à Buenos Aires. La procédure exacte à suivre pour ce type de remplacement sera décrite en détail dans la circulaire s'y rapportant et dans la politique du CIO en matière de remplacement tardif des athlètes. Durant cette période, tout joueur de remplacement devra prendre le numéro de maillot du joueur malade/blessé qu'il remplacera.

Toute requête de modification du statut doit être déposée en remplissant le formulaire du BAYOGOC pour remplacement officiel d'athlète. Le formulaire devra être complété par l'équipe et approuvé par la FIFA pour être valable. Le chef de mission du CNO ou le chef de délégation de l'association membre doit soumettre ce formulaire au BAYOGOC.

5.

Les associations membres participantes doivent faire en sorte que leurs officiels sont accrédités par leur CNO, avec indication du nom et de la fonction de chacun, tels que mentionnés sur la liste des joueurs et officiels conformément au règlement du CIO/BAYOGOC.

6.

Chaque délégation devra compter un maximum de trois officiels, dont le chef de délégation.

7.

Les listes définitives des dix joueurs seront publiées par la FIFA.

8.

Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année] ainsi qu'une copie de leur certificat de naissance).

Accréditation**9.**

Le BAYOGOC délivrera aux joueurs et aux officiels de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie.

10.

Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer aux tournois. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle par un des officiels de la FIFA (par exemple arbitres ou coordonnateur général).

11.

Chaque association membre participante recevra un maximum de treize accréditations (dix pour les joueurs inscrits et trois pour les officiels).

12.

Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

22 Listes de départ et bancs de touche

Listes de départ

1.

Chaque équipe est tenue d'arriver dans la salle au moins soixante-quinze minutes avant le coup d'envoi du match qu'elle dispute et de fournir la feuille de match remplie au coordonnateur général de la FIFA à l'arrivée.

2.

Les dix joueurs pourront être inscrits sur la liste de joueurs pour chaque match (cinq titulaires et cinq remplaçants).

3.

Les numéros inscrits sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ. La liste de départ doit être signée par le sélectionneur.

4.

Chaque équipe est tenue de veiller à ce que la liste de départ soit dûment remplie et soumise dans les temps, et que seuls les joueurs sélectionnés débudent la rencontre. En cas divergences, l'affaire sera soumise à la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Tout joueur parmi les cinq figurant sur la liste de départ pourra être remplacé avant le coup d'envoi par un des joueurs désignés comme remplaçants uniquement s'il n'est pas en mesure de débutter la rencontre pour cause de blessure ou de maladie. Le coordonnateur général de la FIFA doit en être officiellement informé avant le coup d'envoi. L'équipe concernée doit également fournir à la FIFA dans les vingt-quatre heures suivant le coup de sifflet final un rapport médical délivré par le médecin de l'équipe (dans une des quatre langues officielles de la FIFA).

6.

Outre ce qui précède, veuillez noter qu'un joueur blessé ou malade retiré de la liste de départ ne pourra plus participer à la rencontre, et ne pourra donc être sélectionné comme remplaçant à aucun moment du match.

7.

Bien qu'il ne soit plus autorisé à jouer comme remplaçant, un joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc de touche, ce qui le rend également éligible pour le contrôle de dopage.

8.

Seuls les joueurs identifiés sur la liste de départ officielle remise au coordonnateur général de la FIFA ou confirmés comme remplaçants de joueurs blessés à l'échauffement ou malades peuvent débiter la rencontre. Si d'autres joueurs sont présents sur le terrain au début du match, l'affaire sera déferée à la Commission de Discipline de la FIFA pour qu'elle rende une décision sur la question.

Banc de touche**9.**

Un maximum de huit personnes (cinq remplaçants et trois officiels) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire intitulé « Officiels sur le banc de touche » et fournis par le coordonnateur général de la FIFA. Un joueur ou un officiel suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.

10.

L'utilisation d'équipements et/ou de systèmes de communication électroniques entre les joueurs et/ou l'encadrement technique est interdite sauf lorsqu'elle permet d'assurer directement le bien-être et la sécurité des joueurs. La FIFA fournira des informations supplémentaires à ce sujet par voie de circulaire.

23

Équipement et couleurs des équipes

Directives concernant l'équipement des équipes**1.**

Les associations participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur pour tous les aspects relatifs aux couleurs, aux numéros et à l'impression des noms sur l'équipement des joueurs pour les tournois.

2.

Lors des compétitions finales, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, la Charte olympique du CIO est à la base de l'approbation de l'équipement des associations membres participantes. Celles-ci représentent leur CNO respectif durant les Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018 et doivent par conséquent respecter les directives du CIO. Veuillez noter que les CNO doivent s'assurer que l'équipement de leurs équipes représentatives soit conforme aux règlements de la FIFA et du CIO. En tant que membre de la FIFA, les associations sont tenues d'informer leur CNO des dispositions du règlement de l'équipement de la FIFA afin que tout équipement apporté dans le cadre des tournois soit conforme aux règlements de la FIFA et du CIO.

3.

La Règle 50 et le Texte d'application de la Règle 50 de la Charte olympique (annexe B) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans la salle et dans les salles d'entraînement. Cette réglementation doit prévaloir sur l'actuel Règlement de l'équipement de la FIFA en termes de publicité sur les équipements de sport et de l'identification des fabricants pour toute la durée des compétitions finales.

4.

Il est interdit aux joueurs et officiels d'afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans les salles lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte).

Couleurs des équipes**5.**

Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillots, shorts et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir deux couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces deux tenues de gardien doivent contraster fortement les unes des autres, et contraster fortement des tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être

communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleurs des équipes. Seules ces couleurs seront autorisées.

6.

La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles devront porter pour chaque match par voie de circulaire et/ou lors des réunions de coordination des matches.

Procédures d'approbation des tenues des équipes

7.

Chaque association membre participante doit fournir à la FIFA des échantillons exacts, incluant les noms et numéros, de l'équipement suivant, y compris des noms et numéros imprimés sur les maillots et les shorts, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA :

- a) tenue officielle et tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) ;
- b) deux tenues de gardien de but (maillot, short et chaussettes) ;
- c) gants de gardien de but ;
- d) l'équipement qui sera porté par les remplaçants et l'encadrement technique présents sur le banc durant les matches.

La procédure d'approbation de l'ensemble de ces tenues et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire. Tout équipement soumis à la FIFA doit au préalable avoir été approuvé par le CNO que représente l'équipe.

8.

Durant les compétitions finales, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans la salle, dans les salles d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination de, à partir de ou dans Buenos Aires doit être approuvé par la FIFA.

Noms et numéros des joueurs

9.

Tout au long des Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste définitive. Ce numéro devra être inscrit sur le devant et au dos de son maillot, ainsi que

sur son short, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

10.

Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom inscrit sur le maillot doit avoir de fortes similitudes avec le nom d'usage du joueur tel qu'indiqué sur la liste officielle des joueurs et dans toute documentation officielle de la FIFA. En cas de doute, la FIFA tranchera sur le nom qui figurera sur le maillot.

Tenue des équipes les jours de match

11.

Les tenues officielles et de réserve et toutes les tenues des gardiens de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) devront être emportées à chaque match.

Ballons de futsal

12.

Les ballons des compétitions finales sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Les ballons de futsal doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu de Futsal et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA QUALITY PRO », le logo officiel « FIFA QUALITY » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

13.

Chaque équipe reçoit de la FIFA et/ou du CIO douze ballons d'entraînement après le tirage au sort et douze ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée à Buenos Aires. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans les salles officielles et dans les salles d'entraînement officielles.

Chasubles d'échauffement

14.

Seuls les chasubles d'échauffement fournis par le BAYOGOC peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement dans les salles et lors de l'échauffement des remplaçants durant le match.

24 Arbitrage

1.

Pour les compétitions finales, deux arbitres (arbitre et deuxième arbitre) et deux arbitres assistants (troisième arbitre et chronométreur) (ci-après collectivement désignés « officiels de match ») seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et devront être issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Un arbitre assistant de réserve peut aussi être désigné pour certains matches.

2.

La FIFA remettra aux officiels de matches leur tenue officielle et leur équipement qu'ils devront exclusivement porter et utiliser les jours de match.

3.

Des structures d'entraînement devront être mises à la disposition des arbitres. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA. En outre, elles ne devront pas être utilisées pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant le début de la compétition finale et durant celle-ci.

4.

Si l'un des deux arbitres est empêché d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par le troisième arbitre. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.

5.

Après chaque match, l'arbitre remplira et signera le formulaire de rapport officiel de la FIFA. Il le remettra immédiatement après le match au coordonnateur général de la FIFA dans la salle. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que le mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et le comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association membre participante.

6.

Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

25 Lois du Jeu de Futsal

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu de Futsal en vigueur au moment des tournois. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu de Futsal, la version anglaise fait foi.

26 Médailles olympiques et diplômes

1.

Chaque joueur figurant sur la liste des joueurs des trois premières équipes recevra une médaille :

vainqueur : une médaille d'or olympique et un diplôme
finaliste : une médaille d'argent olympique et un diplôme
troisième place : une médaille de bronze olympique et un diplôme

Ces médailles et diplômes seront fournis par le BAYOGOC et distribués par le CIO.

2.

Chaque joueur de l'équipe classée quatrième recevra un diplôme. Ces diplômes seront fournis par le BAYOGOC et distribués par le CIO.

Distinctions de la FIFA

3.

Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play et un diplôme pour chaque joueur et officiel, ainsi qu'un bon pour l'acquisition d'équipement pour le futsal (à utiliser pour le développement du futsal auprès des jeunes, le montant exact étant fixé par la commission compétente de la FIFA) seront attribués aux équipes remportant le prix du Fair-play des tournois masculin et féminin. Les dispositions applicables en la matière sont présentées dans le Règlement du Prix du Fair-play. Étant donné que remettre le Prix du Fair-play dans la salle à l'issue des finales va à l'encontre du protocole olympique, la FIFA trouvera une occasion hors du calendrier olympique de la jeunesse pour remettre ces distinctions.

4.

Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la FIFA.

27 Placement et billets

1.

Lors des matches des compétitions finales, les membres de la délégation de la FIFA (y compris les officiels de match) seront assis dans la tribune désignée à cet égard.

2.

Les membres de la délégation de la FIFA n'ont accès à ladite tribune désignée que sur présentation d'une accréditation valable.

3.

Les associations membres participantes seront placées dans la tribune des athlètes.

4.

Les joueurs et officiels des associations participantes n'ont accès à la tribune des athlètes que sur présentation d'une accréditation valable.

5.

Dans le cas où plusieurs matches seraient programmés le même jour dans la même salle, une zone spéciale de la tribune des athlètes sera réservée pour les équipes participantes.

6.

À l'instar des autres épreuves des Jeux Olympiques de la Jeunesse, le futsal est placé sous la direction du CIO. La police de la FIFA concernant l'attribution obligatoire de billets gratuits aux équipes pour leurs matches de groupes et le deuxième tour ne s'applique pas. Une association qui souhaiterait acheter des billets supplémentaires pour les matches de son équipe ou d'autres matches doit adresser sa demande à son CNO, qui sera le seul responsable de la coordination des demandes de billets supplémentaires pour toutes les disciplines.

28 Dispositions financières

1.

Les termes et conditions financiers relatifs aux éléments suivants sont régulés conjointement par la Charte olympique du CIO, le Contrat avec la ville hôte et le protocole d'accord signés par la FIFA et le BAYOGOC, et sont pris en charge conjointement par le CIO, le BAYOGOC et les CNO respectifs :

- a) pension et logement des équipes participantes et des officiels de matches ;
- b) frais de vols internationaux des équipes participantes et des officiels de matches ;
- c) frais de déplacements intérieurs (air ou route) des équipes participantes et des officiels de matches durant les compétitions finales ;
- d) service de blanchissage pour les tenues de match et les vêtements utilisés lors des entraînements pour les équipes participantes et pour les officiels de matches.

2.

Chaque association membre participante sera responsable des frais suivants et devra les prendre en charge :

- a) assurance adéquate pour toute la délégation (joueurs et officiels) ;
- b) pension et logement durant les compétitions finales (en plus des montants payés par le CIO ou le BAYOGOC) ;
- c) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au-delà du nombre de personnes composant la délégation officielle telle que définie dans le présent règlement).

3.

Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou le BAYOGOC doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

29

Droits commerciaux

Droits des associations membres participantes

1.

En l'absence d'un contrat écrit avec la FIFA stipulant le contraire, aucune association membre participante n'a de droits d'exploitation commerciale ou droit promotionnel, publicitaire, marketing ou de diffusion relatifs :

- a) aux compétitions finales des Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;
- b) à toute autre manifestation ayant lieu sous l'égide de la FIFA ;
- c) à la FIFA ou au CIO.

Marques de la FIFA

2.

La FIFA possède et gère tous les droits de propriété intellectuelle de ses nom, marques, logos, emblèmes, design de trophée et autres marques relatives aux tournois, au niveau international, incluant sans s'y limiter :

- a) le nom « FIFA » ;
- b) l'emblème de la FIFA.

3.

L'usage de ces marques est soumis à l'approbation écrite préliminaire de la FIFA ainsi qu'aux règlements de la FIFA. Les associations membres participantes ne peuvent utiliser les marques FIFA sans approbation écrite.

Droits du CIO

4.

Tous les droits commerciaux en relation aux compétitions finales (droits marketing et droits télévisés) sont réglementés par le CIO.

30 Circonstances spéciales

La FIFA, après consultation du CIO et du BAYOGOC, établira toutes les instructions nécessaires en cas de circonstances spéciales pouvant survenir à Buenos Aires. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

31 Cas non prévus

La FIFA prendra, en accord avec le CIO et le BAYOGOC, des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

32 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande du présent règlement, le texte anglais fait foi.

33 Copyright

Le copyright des calendriers des matches établis conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

34 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

35

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA en octobre 2017 et est entré immédiatement en vigueur.

Zurich, octobre 2017

Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

I. Dispositions générales

1.

Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'étude technique ou un membre d'une commission permanente.

2.

L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.

3.

À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de remplir le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.

4.

Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.

5.

La FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.

6.

La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de futsal exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

II. Critères d'évaluation

1.

L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2.

Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- | | |
|---|----------------|
| – premier carton jaune : | moins 1 point |
| – deuxième carton jaune/carton rouge indirect : | moins 3 points |
| – carton rouge direct : | moins 3 points |
| – carton jaune et carton rouge direct : | moins 4 points |

Les cartons jaunes et rouges sont les seuls éléments ayant une valeur négative.

3.

Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

- a) aspects positifs
 - tactique offensive plutôt que défensive ;
 - accélérer le jeu ;
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification).

- b) aspects négatifs
 - tactique fondée sur le jeu dur ;
 - simulation ;
 - perte de temps, etc.

c) en règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4.

Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu du Futsal, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, le délégué doit éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, il peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5.

Respect des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6.

Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par exemple s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment

ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7.

Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de futsal. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'arbitre, l'équipe adverse, ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

- a) les points attribués par exemple à l'équipe A sont cumulés :
 $8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :
 $31 \div 40 = 0,775$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :
 $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. article II. al. 7 ci-dessus), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

- a) les points attribués par exemple à l'équipe B sont cumulés :
 $7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$
- b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :
 $24 \div 35 = 0,686$
- c) ce chiffre est multiplié par 1 000 :
 $0,686 \times 1\,000 = 686$

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues de la compétition de fair-play.

En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA en octobre 2017 et est entré immédiatement en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique *mutatis mutandis* pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, octobre 2017

Pour la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

50

Publicité, démonstrations, propagande

1.

La commission exécutive du CIO détermine les principes et les conditions en vertu desquels toute forme d'annonce publicitaire ou autre publicité peut être autorisée.

2.

Aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans les salles, les enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les salles, les enceintes et autres terrains sportifs.

3.

Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

Texte d'application de la règle 50 :

1.

Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.

1.1 L'identification du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article de vêtement ou d'équipement.

1.2 Équipement : toute identification du fabricant supérieure à 10% de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition sera considérée comme étant marquée ostensiblement. Cependant, aucune identification du fabricant ne sera supérieure à 60 cm².

1.3 Accessoires pour la tête (par exemple : chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute identification du fabricant dépassant 6 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.

- 1.4** Habillement (par exemple : T-shirts, shorts, pulls et pantalons de sport) : toute identification du fabricant supérieure à 20 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.
- 1.5** Chaussures : le dessin distinctif habituel du fabricant est admissible. Le nom et/ou le logo du fabricant peut aussi apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du dessin distinctif habituel ou indépendamment de ce dernier.
- 1.6** En cas de règles spéciales adoptées par une Fédération Internationale de sport, des exceptions aux règles mentionnées ci-dessus peuvent être approuvées par la commission exécutive du CIO.

Toute violation des dispositions de cette clause entraînera la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée. Les décisions de la commission exécutive du CIO à ce sujet seront sans appel.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du BAYOGOC (Comité Organisateur des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Buenos Aires 2018).

2.

Pour être valables, tous les contrats du BAYOGOC contenant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques de la Jeunesse, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

3.

Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le BAYOGOC à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.

4.

Le BAYOGOC assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le BAYOGOC et, après la dissolution de ce dernier, le CNO

du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques de la Jeunesse ont lieu. Dès l'expiration de cette période, tous les droits sur/ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le BAYOGOC et/ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéfice du CIO.

5.

Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.

6.

Les uniformes des concurrents et de toutes les personnes ayant une position officielle peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO ou, avec le consentement du BAYOGOC, l'emblème olympique du BAYOGOC. Les officiels des FI peuvent porter l'uniforme et les emblèmes de leurs fédérations.

7.

Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les athlètes ou d'autres participants aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas 10 cm de haut.

8.

Le terme « identification » signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.

9.

Le BAYOGOC, tous les participants et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que toutes les autres personnes ou parties concernées, se conformeront aux manuels, guides ou directives, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.

51

Protocole

1.

Pendant toute la durée des Jeux Olympiques de la Jeunesse, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du BAYOGOC.

2.

À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques de la Jeunesse, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du BAYOGOC, des présidents des FI et des présidents des CNO.

3.

Le BAYOGOC, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.

En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions, la version française de la Règle 50, de son texte d'application et de la Règle 51 de la Charte olympique entrée en vigueur le 9 septembre 2013 fait foi.



